

dit pays de Bretagne, salut & dilection. Comme par nostre Edict donné à Fontainebleau au mois de Ianuier 1551. dernier passé, & pour les raisons contenuës en iceluy, nous auons par aduis & deliberation des gens de nostre Priuë Conseil, créé, erigé & estably la Chambre des Generaux de nos Monnoyes seant à Paris, en titre de Cour & Iurisdiction souueraine, avec semblable pouuoir, autorité & preëminence qu'ont nos autres Cours souueraines de Parlement, & par mesme moyen ayons déclaré de quelles causes & matieres nostredit Cour des Monnoyes pourra & deura connoistre, tant en premiere instance, que par appel, en dernier ressort & iurisdiction, soit priuatiue, ou par prevention en nostredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeysance. Pour ce est-il, que nous voulons nostredit Edict estre inuiolablement entretenu, & sortir son plein & entier effet: mesmement en nostredit Pays de Bretagne, vous mandons & enioignons tres-expressément à chacun de vous si comme à luy appartiendra, qu'iceluy nostredit Edict, lequel nous vous enuoyons cy attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, vous faites incontinent lire, publier, enregistrer, entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct selon sa forme & teneur, & sans aucune restriction, modification ne difficulté. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques priuileges, libertez, pactions ou conuentions pretenduës par les Estats de nostredit Pays de Bretagne: mesmes pour le regard de l'extraction des personnes, & autres quelconques defenses, statuts, ordonnances & lettres à ce contraires, ausquelles pour ce regard tant seulement, nous auons derogé & derogeons, & à la derogatoire de la derogatoire y contenuë, de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale & Ducale par ces presentes. Donnë à Villiers-Costerets, le 12. iour de Septembre 1552. & de nostre regne le sixième. Ainsi signé, le Sieur d'Auenson Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel, present, **BURGENSIS**, & scellé sur simple queuë de cire iaune du grand seau.

Arrest du Parlement de Bordeaux, contenant la verification de l'Edict de souueraineté de la Cour des Monnoyes.

Du 25.
Iuin 1555.

Extrait du Registre de la Cour, cottié M. fol. 43. verso.

Extrait des Registres de Parlement.

A PRES lecture faite de certaines Lettres Patentes du Roy en forme de Chartre & Edict données à Fontainebleau au mois de Ianuier 1551. signées, Par le Roy en son Conseil, **DUTHIER**. Par lesquelles entre autres choses, le Roy auroit créé, erigé & estably en sa Cour des Monnoyes, vn second President & trois Conseillers Generaux de robbe longue, licentiez, scauans & experimentez au fait de iudicature, & autrement, comme par lesdites Lettres est contenu: & pareillement lecture faite de certaines Lettres Patentes dudit Seigneur, données à Fontainebleau, le troisieme iour de Mars 1554. signées, **HENRY**, & plus bas, Par le Roy en son Conseil, **CLAVSSIN**. Par lesquelles le Roy auroit voulu & mandé à la Cour de Parlement de Bordeaux, & Garde des Seaux en la Chancellerie establie audit Bordeaux, faire publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer le susdit Edict sur le fait desdites monnoyes selon sa forme & teneur, nonobstant qu'il n'eust esté présenté dedans l'an de l'expedition & datte d'iceluy, nonobstant aussi l'Arrest donné au Grand Conseil, & Iuges deleguez, prononcé le vingtieme iour de Septembre dernier passé, portant aduis de clore la Cour des Monnoyes pour tel temps qu'il plairoit au Roy, & autrement comme est contenu par lesdites Lettres. La Ferriere pour le Procureur General du Roy a requis, *Lecta, publicata & registrata*, estre mis sur le reply desdites Lettres Patentes & Edict du Roy. **LA COVR** a ordonné que sur le reply desdites Lettres Patentes & Edict sera mis, *Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis, & hoc requirente*. Fait à Bordeaux en Parlement, le 25. iour de Iuin 1555. Signé, **DE PONTAC**.

Arrest du Parlement d'Aix, pour la verification de l'Edict de souueraineté de la Cour des Monnoyes.

Du 25.
Iuillet
1555.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR la requeste présentée par le Procureur General du Roy, afin de faire enregistrer les Lettres d'Edict fait par ledit Seigneur sur la creation, erection & établissement de la Chambre des Monnoyes seant à Paris, en Cour & Iurisdiction souueraine & superieure,